



### TITRE 1 : GENERALITE

#### **Article 1 :**

Les Règlements des compétitions du District 17 ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF). Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec ces derniers ainsi que ceux de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine (LFNA).,

#### **Article 2 : MODIFICATIONS**

Toute modification du présent règlement est du ressort du Comité Directeur du District de Football de la Charente-Maritime.

#### **Article 3 – LICENCES DIRIGEANTS.**

- a) Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.
- b) Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui est mentionnée sur la feuille de match (FMI).
- c) Les licences de dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle départementale (*sauf les finales des coupes départementales seniors*).
- d) Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point **a)** ci-dessus sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité Directeur du District 17. (Examen situation 30 avril)
- e) *Les membres des Commissions Départementales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs du District 17.*

#### **Article 4 – ÉQUIPES RESERVES (VOIR ARTICLE 4 DE LA LFNA)**

#### **Article 5 - ARBITRAGE**

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Le présent article complète ces obligations aux niveaux régionaux et départementaux. La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

##### **1) Nombre d'arbitres**

- a) Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur
- b) Championnat D2- D3- D4 : 1 arbitre majeur

##### **2) Nombre de matchs**

- a) Sur proposition de la CDA (Commission Départementale d'Arbitrage), validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :
  - ⇒ 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
  - ⇒ 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le **28 ou 29 février** de la saison en cours.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, est comptabilisée.

##### **3) Conditions de couverture :**

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Il est précisé les nouvelles dispositions de l'article 34 à savoir qu'un arbitre ayant effectué jusqu'à 4



matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, est comptabilisé pour une rencontre officielle.

#### 4) Référent en arbitrage :

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent est le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il est ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Pour les clubs évoluant dans [les championnats départementaux](#), la valorisation de cette fonction est validée lors de la demande d'obtention des différents labels.

#### 5) Mutés supplémentaires :

Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 31 août [au plus tard](#), date de la publication de l'information sur le site officiel du District 17.

#### 6) Sanctions :

Les sanctions financières et sportives sont celles applicables aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage. Le Comité Directeur réuni le 22 mai 2017 a décidé d'appliquer la sanction financière indiquée au barème financier du District 17 pour le Football Diversifié et autres championnats Départementaux sauf la Division Supérieure de District 17.

### Article 6 - TERRAINS

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses District 17s. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.

#### 1) Classement Terrains – Niveau de compétition :

- a) Championnats N3 - R1 : [Niveau T3 \(PN, PS, PSH, S, SYN\)](#)
- b) Championnats R2 – R3 – Division Supérieure de District 17 : [Niveau T4 ou T5 \(PN, PS, PSH, S, SYN\)](#)
- c) Autres championnats District 17s – Jeunes et Football Diversifié : [Niveau T6 – niveau T7 \(PN, PS, PSH, S, SYN\)](#)
- d) Championnat Régional Futsal : Niveau Futsal 3
- e) Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional seniors masculin si leur terrain n'est pas classé [Niveau T5 \(PN, PS, PSH, S, SYN\)](#). Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CRTIS.

#### 2) Classement Éclairage – Niveau de compétition :

- a) Championnats N3 - R1 : Niveau [E5](#)
- b) Championnats Régionaux et Division supérieure de District 17 : Niveau [E6](#)
- c) Championnats Départementaux 2ème Division et en dessous : Niveau E Foot A11
- d) Championnats Régionaux Futsal : Niveau E Futsal 3
- e) Championnats Départementaux Futsal : Niveau E Futsal 4

**NOTA :** Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours (30/06) si une confirmation de classement a bien été demandée.



### 2) Terrain de repli

Après validation de la CRTIS, la Commission organisatrice de la compétition peut attribuer un terrain de repli de niveau immédiatement inférieur à celui indiqué au point 6.1, dès lors que les conditions de sécurisation sont assurées. (Notamment pour le niveau Départemental 1).

### 3) Sanctions.

- a) Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.
  - ⇒ La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions compte tenu des classements des terrains fournis par la CRTIS.
- b) En cas de terrain suspendu suite à une décision disciplinaire, le Club sanctionné se doit de trouver un terrain de repli, obtenir l'accord écrit du propriétaire du terrain de repli (municipalité ou autre) et informer le District 17, le club adverse 15 jours avant la date du match, sous peine de match perdu.
- c) Le Club adverse recevra une somme forfaitaire décidée par le Comité Directeur du District 17, si la distance est supérieure de 25 km de la distance initiale, payée par le Club dont le terrain est suspendu.
  - ⇒ La distance obligatoire du terrain de repli est fixée par la Commission de Discipline et mis en application par la Commission des Championnats Coupes et Challenge du District 17.

### Article 7 – ENCADREMENT TECHNIQUE

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir le diplôme minimum. (voir lien)

#### a) Obligation de diplôme :

*A compter du 1er juillet 2025, Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats départementaux énumérés ci-dessous sont tenus d'assurer l'encadrement par des éducateurs ou entraîneurs détenteurs des qualifications comme suit :*

*Pour les équipes participant au Championnat de D1 :*

- ⇒ Educateur titulaire, au minimum, du diplôme DF coach seniors ou CFF 3 ou animateurs seniors (équivalence jusqu'au 30/06/2027) et à jour de sa licence « Educateur Fédéral ». Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.

*Pour les équipes participant au Championnat de D2 :*

- ⇒ Educateur titulaire, au minimum, du diplôme CFI Senior certifié ou du module seniors (équivalence jusqu'au 30/06/2027) et à jour de sa licence « Animateur fédéral » ou « Educateur fédéral ». Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Animateur Fédéral ou Educateur fédéral.

*Pour les équipes participant au Championnat de D3 :*

- ⇒ Educateur titulaire, au minimum, du diplôme CFI ou d'Initiateur 2 (équivalence jusqu'au 30/06/2027) et à jour de sa licence « Animateur fédéral » ou « Educateur Fédéral ». Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Animateur Fédéral.

**NOTA :** La mise en conformité avec les nouvelles équivalences des diplômes Fédéraux devra être effective au plus tard le 30 juin 2027.

**Nota bis :** Chaque club devra être en règle avec cette obligation de qualification, au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

Dans le cas où le club en infraction n'aurait pas régularisé sa situation avant le 30 juin de la saison en cours, l'équipe concernée ne pourra accéder à la division supérieure si elle ne remplit pas les



conditions énoncées.

**b) Présence sur le banc de touche :**

- ⇒ Les éducateurs ou entraîneurs en charge de l'équipe soumise à obligation, doivent être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats, coupes et challenges). Ils donnent les instructions aux joueurs dans les vestiaires avant le match et dans la zone technique pendant le match.
- ⇒ Leur nom doit figurer sur la Feuille de Match (informatisée ou papier).
- ⇒ Dans le cas où l'entraîneur principal est joueur, il peut déléguer ses responsabilités sur le banc à une personne licenciée et titulaire de la licence « animateur » ou « éducateur fédéral ».
- ⇒ S'il n'y a pas la présence d'une personne titulaire d'une licence « animateur » ou « éducateur fédéral » un maximum de 2 dirigeants licenciés est autorisé sur le banc.
- ⇒ Dans tous les cas, un maximum de 3 responsables majeurs, dont un référent médical pour les compétitions Seniors, détenteurs de la licence correspondante (éducateurs, dirigeants) et de 3 joueurs remplaçants sont présents sur le banc.
- ⇒ En cas de non-respect de cette obligation, les sanctions financières applicables sont déterminées par le Comité de Direction par match disputé en situation irrégulière.
- ⇒ Une sanction sportive d'un retrait d'un point par match interviendra après 4 rencontres officielles disputées en situation irrégulière.

**NOTA :** Le décompte prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la saison considérée. Il interviendra à l'issue du 4<sup>ème</sup> match en infraction.

- ⇒ La Commission Technique du District 17 appréciera le motif d'indisponibilité avant l'application d'une éventuelle sanction.
- ⇒ Les clubs sont tenus d'informer par écrit des absences de leurs éducateurs à ladite Commission.

**c) Obligations de diplôme jeunes**

- ⇒ RTJ (U6-U19) : DF Coach jeunes
- ⇒ Responsable école de football : CFI correspondant ou DF COACH certifié
- ⇒ Championnats départemental Elite : CFI

**d) Obligations pratiques diversifiées.**

- ⇒ Attestation correspondante.

**c) Dérogation :**

- ⇒ Dans le cas d'une infraction avec le présent règlement constatée au 31 décembre de la saison en cours, le club ou l'éducateur concerné devra s'engager sur l'honneur par écrit à s'inscrire et à suivre un stage lié à la formation correspondante avant la fin de la saison en cours.
- ⇒ Passé ce délai ou en cas d'absence de l'éducateur à tout ou partie de la formation certifiante, l'infraction du club avec ledit règlement est constatée.

**b) Sanctions sportives :**

- ⇒ **Ref : Article 7 – alinéa 6 des RG de la LFNA.**
  - Les clubs des équipes participant à ces championnats doivent avoir formulé une demande de licence conforme au plus tard le jour de sa prise de fonction.
  - A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs en infraction sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match manquant disputé en situation irrégulière, de l'amende visée et celle applicable au barème financier du District 17 de Football de la Charente-Maritime.
  - De plus, dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier match en infraction de leur championnat respectif, en plus des amendes financières ci-dessus, les clubs encourent une sanction sportive d'un point de retrait par **match en situation d'infraction**, de plein droit et sans formalité préalable, et ce jusqu'à régularisation.



- Toutefois, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe jusqu'au terme de la saison considérée.

### c) Licences « Educateur Fédéral », « Animateur » :

- ⇒ Les éducateurs ayant certifié une formation de cadre technique doivent faire la demande d'une licence  
« Educateur Fédéral » pour couvrir l'équipe soumise à l'obligation.
- ⇒ Les éducateurs ayant suivis une ou plusieurs formations de cadre technique au cours de la saison peuvent bénéficier d'une licence « Animateur » leur permettant de couvrir l'équipe soumise à l'obligation. Toutefois, la certification est obligatoire à la fin de la saison suivante s'il conserve l'encadrement de cette équipe.
- ⇒ Il n'y a pas de mesure dérogatoire.

## Article 8 – ÉQUIPES DE JEUNES

### 1) Les Ententes et Groupements de Jeunes (G.J)

#### a) Les ententes :

- ⇒ les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du District 17 qui est gestionnaire et organisateur des compétitions départementales. Le Comité Directeur du District 17, peut refuser l'homologation d'une entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, (effectifs, infrastructures et/ou encadrement) ne répondent pas à la réglementation ou ne présentent pas les garanties suffisantes.

- ⇒ Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

L'entente est annuelle. En cas de renouvellement, la demande doit à nouveau être transmise au District 17 qui réétudie l'ensemble des conditions.

Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées dans les compétitions considérées.

Le nombre d'équipes en entente est illimité pour tous les niveaux.

Le nombre minimum de licenciés par club pour constituer une entente est de 5 pour une équipe à 11, de 3 pour une équipe à 8 et de 3 pour une équipe à 5 ou 3/4.

#### b) Les groupements de jeunes (GJ) :

- ⇒ Les principes généraux sont définis à l'article 39 ter des RG de la FFF.
- ⇒ Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.
- ⇒ Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

### 2) Les obligations SENIORS MASCULINS

Les clubs participants aux championnats seniors du District 17 sont tenus de faire participer pendant toute la durée de la saison dans les compétitions départementales (championnats, coupes, challenges et plateaux) une ou plusieurs équipes composées au minimum de :





| Catégorie                 | U6-U7                  | U8-U9                  | U10 à U13              | U14 à U19               |
|---------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|
| Forme de Pratique         | Foot à 3/4             | Foot à 5               | Foot à 8               | Foot à 11               |
| Nombre minimum de joueurs | 3 joueurs<br>Licenciés | 4 joueurs<br>Licenciés | 8 joueurs<br>Licenciés | 11 joueurs<br>Licenciés |

**NOTA :** Les clubs en entente doivent permettre à l'équipe de remplir les conditions d'obligations en matière de nombre minimum de joueur.

La répartition des obligations est la suivante :

- ⇒ Championnat D1 au moins ;
  - une équipe à 11,
  - une équipe à 8
  - une école de football (U6-U7 et U8-U9) participant au cours de la saison considérée à 4 plateaux en 1<sup>ère</sup> phase et 4 plateaux en 2<sup>ème</sup> phase ainsi qu'à un événement fédéral (JND)
- ⇒ Championnat D2 au moins ;
  - une équipe à 11ou
  - une équipe à 8et
  - une école de football (U6-U7 et U8-U9) participant au cours de la saison considérée à 4 plateaux en 1<sup>ère</sup> phase et 4 plateaux en 2<sup>ème</sup> phase ainsi qu'à un événement fédéral (JND)
- ⇒ Championnat D3 au moins ;
  - une équipe à 11ou
  - une équipe à 8ou
  - une école de football (U6-U7 et U8-U9) participant au cours de la saison considérée à 4 plateaux en 1<sup>ère</sup> phase et 4 plateaux en 2<sup>ème</sup> phase ainsi qu'à un événement fédéral (JND)

La couverture de cette obligation ne peut être acceptée que si l'équipe résulte d'une « entente » entre les clubs composants ladite entente

### 3) Les sanctions SENIORS MASCULINS

- ⇒ Les clubs astreints à cette obligation et qui ne la respecte pas, ont un délai de 2 saisons pour y satisfaire à dater de la fin de la saison où son infraction a été constatée. Passé ce délai, le non-respect de cette obligation entraîne le déclassement du club en division non sujette à cette obligation - **soit en D4. Il est précisé que pour chaque année d'infraction le club est amendé selon le barème financier.**

### Article 9 – CONTROLE MEDICAL

Aucun joueur ne peut pratiquer le football en rencontre officielle s'il n'a pas au préalable satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ce conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. La mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre- indication à l'encadrement et à la pratique du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont plus dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage eu égard aux contrats d'assurance en vigueur.



- 1) Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- ⇒ L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre
- ⇒ L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- ⇒ Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie
- ⇒ Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

- 2) Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 2.
- 3) La réglementation s'applique auprès des joueurs mineurs, sous contrôle des personnes exerçant l'autorité parentale.
- 4) Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit obligatoirement faire l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.
- 5) Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 4/, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

### Article 10 – ENREGISTREMENT

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. Il est mis fin au système d'impression des licences instaurant officiellement la dématérialisation des licences, celles-ci étant :

- a) Intégrées dans la tablette du club recevant et consultables avant la rencontre sur la FMI.
- b) Consultables à tout moment par les clubs via FOOTCLUBS COMPAGNON si la FMI ne fonctionne pas ou si le club n'est pas encore soumis à la FMI.
- c) Éditables via la procédure d'extraction d'une liste de licenciés sur FOOTCLUBS.

## TITRE 2 : LES COMPETITIONS

### Article 11 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Le règlement des épreuves départementales ouvertes aux clubs affiliés est soumis au vote des clubs en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Tout club qui fait disputer une épreuve sans autorisation ou participant à une épreuve interdite est suspendu.
- 2) Toute disposition nouvelle, modification ou additif aux articles des Règlements Généraux concernant l'organisation des compétitions départementales (championnats), n'ont effet que la saison sportive suivante, après l'Assemblée Générale de fin de saison où elles ont été votées.  
Des dispositions ne touchant pas à la composition des divisions des championnats peuvent être appliquées dès la saison suivante.
- 3) Les dispositions particulières (exclusion temporaire, règlement spécifique, coupe et challenges...) à chaque compétition départementale sont publiées chaque année en annexe des présents Règlements Généraux.
- 4) Seuls les clubs engagés dans les championnats départementaux peuvent s'inscrire dans les différentes coupes départementales : (Aristide Métyer « D1 et D2 », Challenge Charente Maritime « D3 et D4 », Challenge des Réserves et Coupe des Vétérans). Aucune dérogation n'est accordée.



### Article 12 – CLASSIFICATION DES CLUBS

Les niveaux des clubs pour les compétitions départementales sont définis comme suit pour les championnats seniors masculins : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3), Départementale 4 (D4), critérium à 8 séniors, vétérans et Futsal.

#### Classification :

Les équipes évoluant au sein d'un même club sont classées en équipes 1, 2, 3, 4..., l'équipe 1 étant réputée supérieure à l'équipe 2 et ainsi de suite.

### Article 13 – ATTRIBUTIONS DES POINTS

Pour l'ensemble des compétitions départementales, l'attribution des points s'effectue de la manière suivante :

- a) Match gagné, 3 points
- b) Match nul, 1 point
- c) Match perdu, 0 point
- d) Forfait ou Pénalité retrait d'1 point

### Article 14 – CLASSEMENT EN CHAMPIONNATS

Avant-propos => la procédure de classement des clubs à l'issue des championnats s'effectue comme suit :

- Classement provisoire aux points à la fin des championnats
- Prise en compte du Challenge du Fair-play pour toutes les équipes concernées
- Validation des classements définitifs
- a) En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :
  - ⇒ Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo
  - ⇒ De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo
  - ⇒ De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve
  - ⇒ Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
  - ⇒ Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club au-delà des obligations réglementaires
  - ⇒ Du plus grand nombre d'éducateurs licenciés et formés au club disposant du diplôme requis

Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée :

- a) Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées :
  - ⇒ Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat
  - ⇒ De la différence entre les buts marqués et concédés
  - ⇒ Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
  - ⇒ Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club au-delà des obligations réglementaires
  - ⇒ Du plus grand nombre d'éducateurs licenciés et formés au club disposant du diplôme requis
- b) Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées :
  - ⇒ Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés
  - ⇒ Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés
  - ⇒ Du quotient entre le plus grand nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés
  - ⇒ Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club au-delà des obligations





réglementaires

⇒ Du plus grand nombre d'éducateurs licenciés et formés au club disposant du diplôme requis

### Article 15 – ACCESSIONS – RETROGRADATIONS

Les principes d'accessions et de rétrogradations dans chaque championnat sont soumis à l'approbation du Comité Directeur. Ils peuvent faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale lors de réformes voulues par la FFF ou la Ligue Régionale et le District 17 Départemental. Ils seront portés à la connaissance des clubs via les divers moyens de communication avant le début de la compétition.

- a) Dans les compétitions départementales de D1, D2 et D3, lorsqu'une équipe remplissant les conditions pour accéder à la division supérieure ne peut accéder à celle-ci, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2<sup>ème</sup>. Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle est remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 14 des présents règlements. Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il est procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 14 des présents Règlements.
- b) Dans les compétitions départementales de D4, il y aura une accession par poule. Lorsqu'une équipe qualifiée pour accéder à la division supérieure ne peut accéder à celle-ci, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2<sup>ème</sup>. Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle est remplacée par l'équipe suivante classée 3<sup>ème</sup> et ainsi de suite.
- c) Pour les compétitions départementales, dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux obligations, forfait...), il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée selon les dispositions de l'article 14 du présent Règlement.
- d) Une équipe rétrogradée ne peut être remplacée par une équipe du même club, même si cette dernière a acquis par son classement son droit à l'accession sauf dispositions particulières figurant dans les Règlements des Compétitions.
- e) A l'exception des points A et B, en cas de vacances dans une division, jusqu'au début du championnat, il est procédé à l'accession de la meilleure équipe de la division inférieure, qui n'a pas accédé sportivement à la division supérieure. Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 14 du présent règlement.
- f) Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.
- g) Le tableau des Accessions-Rétrogradations publié en début de saison ne tient pas compte des clubs en sommeil désirant repartir la saison suivante.

### Article 16 – HORAIRES DES RENCONTRES

- a) L'horaire officiel pour les rencontres Seniors est fixé le dimanche à 15h00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13h00.
- b) Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Éclairage classé Niveau E1 à E6 sont automatiquement fixées le samedi à 19h00 ou 20h00, selon le souhait du club au moment de son engagement. Les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison par



- le club recevant.
- e) Les levers de rideaux débutent à 18h00 si la rencontre suivante débute à 20h00. Il ne peut y avoir un lever de rideau sur une rencontre à 19h00. Dans ce dernier cas la rencontre concernée a lieu le dimanche à 13h00 ou 15h00.
  - d) Les clubs bénéficiant d'un éclairage homologué et ne souhaitant pas jouer en nocturne lors de la saison hivernale, couvrant la période du 15 novembre au 15 février, devront en faire la demande lors de leur engagement. Dans ce cas l'alinéa A est alors appliqué.
  - e) Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé le dimanche à 15H00 pour toutes les divisions D1- D2- D3-D4 ou à 20h00 si la possibilité est offerte (toutes les équipes qui reçoivent cette même dernière journée jouent le samedi).
  - f) Sur accords des deux clubs, 15 jours avant la rencontre, et si la Commission des Championnats, Coupes et Challenges donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière peut avoir lieu un autre jour ou à un autre horaire que ceux prévus pour la dernière journée.
  - g) Toutefois, aucune rencontre ne peut cependant avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat. Les rencontres non jouées à la dernière date du calendrier général de l'épreuve seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées.

### Article 17 – MODIFICATION DES CALENDRIERS

- a) Toute demande de changement de date ou d'heure pour une rencontre de championnat, coupe ou challenge doit être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande est soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement.
- b) Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure est soumise à l'appréciation de la Commission de Championnats, Coupes et Challenge qui peut l'accepter en estimant le caractère exceptionnel poussant le club à demander ce report.
- c) Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne sont recevables que jusqu'à 48H avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission de Championnats, Coupes et Challenge appréciera la nature.

### Article 18 - PRATICABILITE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

#### a) Généralités

- ⇒ Les clubs recevant sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.
- ⇒ L'arrêté municipal stipulant la fermeture d'un terrain empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.
- ⇒ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel, l'arbitre ou le délégué désigné pour la rencontre, peut déclarer un terrain impraticable.

#### b) Déclaration d'impraticabilité

- ⇒ Deux jours avant la rencontre ou la veille si celle-ci a lieu le samedi, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent avant 16H00 ou par courriel. L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.
- ⇒ Le jour de la rencontre, à la suite d'intempéries soudaines et importantes, le Maire peut



interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale qui est affichée à l'entrée du stade. Il peut présenter l'arrêté aux officiels et au club recevant et visiteur qui se chargera de le transmettre dès le lundi à l'organisme compétent.

### c) **Report de matches**

*Toutes les demandes de report de match doivent être faites par l'intermédiaire de Footclubs dans un maximum de 48h avant la date prévue pour la rencontre.*

⇒ *Aucune autre modification ne pourra être autorisée.*

### d) **Compétences du District 17**

- ⇒ Le District 17 a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant du District 17 estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux parties présentes sur place et au gestionnaire de la compétition.
- ⇒ La Commission compétente prend alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.
- ⇒ Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne peut pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale.
- ⇒ La Commission compétente décide alors des mesures à prendre en liaison avec le club, celles-ci pouvant aller jusqu'au match perdu par pénalité pour le club concerné.
- ⇒ Si le District 17 reçoit un arrêté municipal avant le vendredi à 16H00, il agit selon la procédure chronologique décrite ci-après et à laquelle les clubs doivent se conformer, l'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité :
  - Suivant les impératifs du calendrier, la Commission compétente peut exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant doit mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé.
  - A défaut d'un terrain de repli trouvé par le club recevant, ladite Commission peut procéder à l'inversion de la rencontre mais uniquement durant la phase aller.
  - Si pour des raisons organisationnelles l'inversion n'est pas possible, la Commission décide alors du report de la rencontre à une date ultérieure.
  - Le District 17 est en mesure de traiter les arrêtés municipaux jusqu'au vendredi 17H00. Les officiels et les clubs concernés doivent consulter leurs désignations et l'agenda des rencontres sur leurs espaces personnels dédiés qui fait office d'informations officielles.
  - Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu ou sur une décision de l'arbitre ou du délégué, ayant entraîné le déplacement de l'équipe adverse mais aussi des officiels, il est procédé au remboursement des frais de déplacement selon les tarifs en vigueur par une caisse des intempéries.

### e) **Brouillard / Panne d'éclairage et Intempéries**

- ⇒ Si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre à cause du brouillard au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre est définitivement interrompue et donnée à jouer ou à rejouer par la Commission compétente.
- ⇒ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, c'est la Commission compétente qui statue sur ce dossier.
- ⇒ En cas d'intempéries en cours de rencontre, et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle est définitivement interrompue et donnée à rejouer par la Commission compétente.



### Article 19 – FORFAITS

#### 1) Déclaration de Forfait et conséquence financière

- c) Pour être valable, un forfait doit être déclaré **au minimum 48 heures avant le début de la rencontre** par tout moyen officiel écrit avec en tête du club (lettre, courriel), adressé à l'adversaire et au District 17.
- d) Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels. En tout état de cause, le club déclarant forfait est passible d'une amende fixée par le Barème Financier du District 17.

#### 2) Constatation d'un forfait et conséquence sportive

- a) Un match de football à 11 ne peut ni débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs pour les compétitions masculines ne sont pas présents sur le terrain.  
Pour un match de football réduit à 8, la limite de joueurs est de 7 joueurs présents sur le terrain.  
Enfin pour un match de futsal, la rencontre ne peut débuter ni se poursuivre si un minimum de 3 joueurs ne sont pas présents sur le terrain.
- b) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constate définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il **indique sur la FMI ou sur la feuille de match papier que la rencontre n'a pu se jouer**. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard involontaire dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, juge si le match peut se jouer.
- c) Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.
- d) Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match n'est admise et le résultat du match acquis sur le terrain est homologué.
- e) *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe est déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.*
- f) *Dans le cas où la rencontre a débuté, l'équipe est déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 buts au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur.*
- g) Une équipe déclarant plus de deux forfaits est considérée comme forfait général et donc automatiquement rétrogradée en division inférieure à la fin de la saison.

Tout forfait déclaré en cours de saison, est pénalisé d'un point de retrait au classement.

#### 3) Conséquences administratives d'un forfait :

- d) 1<sup>er</sup> cas :
  - ⇒ Déclaration de forfait **en cours de saison**, l'équipe est pénalisée au classement comme suit :
  - 1<sup>er</sup> forfait :
    - (a) 0 point - 0-3 buts - perte d'1 point de pénalité au classement
  - 2<sup>ème</sup> forfait :
    - (a) 0 point - 0-3 buts - perte d'1 point de pénalité au classement
  - 3<sup>ème</sup> forfait :
    - (a) Déclaration forfait général : perte des points acquis contre cette équipe pour



l'ensemble des équipes constituant la poule.

e) 2ème cas :

Dans le cas où, une équipe déclare forfait **lors de l'une des trois dernières** journées de championnat, considérant que celle-ci ne respecte pas l'esprit sportif elle est pénalisée au classement comme suit :

- ⇒ 1<sup>er</sup> forfait déclaré au cours de cette période :
  - Perte d'un point (1) de pénalité au classement au titre du forfait
  - Perte d'un (1) point supplémentaire pour non-respect de l'esprit sportif
  - Conséquence : 0 point - 0-3 buts - Perte de 2 points de pénalité au classement
- ⇒ 2<sup>ème</sup> forfait déclaré au cours de cette période :
  - Perte d'un (1) point de pénalité au classement au titre du forfait
  - Perte de deux (2) points supplémentaires pour non-respect de l'esprit sportif
  - Conséquence : 0 point - 0-3 buts - Perte de 3 points de pénalité au classement
- ⇒ 3<sup>ème</sup> forfait déclaré au cours de cette période :
  - Forfait général
- ⇒ Forfait général.
  - Perte des points acquis contre cette équipe pour l'ensemble des équipes composant la poule.

Au cours d'un championnat régional ou départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge. De même, le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes.

Pour tous les cas susvisés et particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

### Article 20 – LES OFFICIELS

#### 1) La compétition départementale D1

Pour chacune des rencontres, un délégué officiel est désigné par la Commission compétente. Il en est de même pour les rencontres dites à risques, lesquelles font l'objet d'un dispositif particulier auprès des autorités. Pour les autres rencontres du District 17, un délégué peut être désigné selon le besoin considéré et/ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande. Dans ce dernier cas, les frais sont entièrement à la charge du club demandeur selon le barème du déplacement en vigueur.

- ⇒ En cas d'absence du délégué désigné ou de non-désignation, les fonctions de délégué sont assurées par un dirigeant licencié du club recevant.

#### 2) Les arbitres :

Les rencontres départementales sont couvertes par des arbitres officiels désignés par la Commission compétente.

En cas d'absence d'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

- ⇒ Un arbitre officiel du District 17 présent sur le lieu de la rencontre. Si plusieurs arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée a la priorité.
  - ⇒ Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.
  - ⇒ Un dirigeant licencié ayant satisfait à la visite médicale de non contre-indication. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre. Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il a toute priorité sur les autres dirigeants pour officier.
- b) Si l'arbitre désigné quitte le terrain au cours de la rencontre à la suite d'incidents graves, ou est victime d'une agression physique, aucun arbitre ne peut le remplacer et la rencontre est définitivement arrêtée. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain sur souci de santé, il est remplacé selon les dispositions visées au point 1 du présent article.
- c) Une équipe ne peut refuser de jouer ou de reprendre le jeu sous prétexte de l'absence d'un arbitre





officiel et a match perdu par forfait si la carence survient avant le début de la rencontre et par pénalité si la carence intervient au cours de la rencontre.

### Article 21 – POLICE DES TERRAINS

- 1) Les clubs recevant sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voir de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
  - ⇒ Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF).
- 2) Pour toutes compétitions départementales seniors, le club recevant doit désigner un Référent Terrains, licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels. Il a pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils sont en pleine et entière sécurité.

### Article 22 – CAISSES DE PEREQUATION ET PRELEVEMENTS DES FRAIS DES OFFICIELS.

Deux caisses de péréquation sont créées afin d'équilibrer les frais de déplacement des clubs et ceux des officiels. Chaque club s'engageant en championnat départemental participe de fait à ces deux caisses :

#### a) La caisse de péréquation kilométrique

La quote-part que chaque club doit verser ou percevoir est déterminée par la différence entre le nombre total de kilomètres réellement parcourus par chaque club et le kilométrage moyen réellement parcouru par l'ensemble des clubs dans la poule où il est engagé. Les sommes ainsi obtenues sont inscrites à la fin de la saison par les services financiers, au débit ou au crédit du compte de chaque club.

Lorsqu'un club déclare forfait général au cours de la saison, il continue à participer à la caisse de péréquation de la poule correspondante.

#### b) La caisse de péréquation des frais des officiels D1, D2 et D3

Le District 17 règle directement les frais des différents officiels (arbitres et délégués) désignés sur les rencontres des championnats départementaux par virement bancaire aux intéressés.

En contrepartie, tous les clubs s'engageant dans ces compétitions règlent (avec leurs relevés) 3 provisions + 1 régularisation.

Cette provision est calculée chaque saison au regard de l'ensemble des frais réellement engagés lors de la saison précédente dans chaque compétition.

A la fin de la saison on solde la caisse de péréquation de chaque compétition, en calculant la différence entre le total des frais versés aux officiels et le total des provisions prélevées aux clubs. La somme ainsi obtenue est répartie à part égale entre chaque club et inscrite au débit ou au crédit de leur compte.

#### c) Pour les autres compétitions :

- le District 17 avance les frais aux officiels et les impute aux clubs.

### Article 23 – FORMALITES D'AVANT MATCH

#### a) La Feuille de match :

- ⇒ CF article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### b) La vérification des licences :

- ⇒ CF article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### c) Ballons

- ⇒ Les ballons sont fournis par le club recevant, sous peine de perte du match



- ⇒ Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende. Le club organisateur fournit les ballons supplémentaires sous peine de la même amende.

### **d) Couleurs des équipes – Numérotation**

- ⇒ Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, hormis dans l'hypothèse où un équipement leur est fourni lors des phases finales des compétitions.
- ⇒ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club désigné recevant qui change de maillots.
- ⇒ Les gardiens de buts doivent porter un jeu de maillots les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).
- ⇒ Les équipes disputant les championnats régionaux et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende.

### **e) Réserves d'avant match**

- ⇒ Se reporter à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **Article 24 – FORMALITES EN COURS DE MATCH**

### **a) Remplacement des joueurs**

- ⇒ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions.
- ⇒ Dans les compétitions départementales, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Il en est de même pour les coupes et challenges sauf dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée.
- ⇒ En ce qui concerne la Coupe de France, les dispositions du point 2 ci-dessus ne s'appliquent que pour les deux premiers tours.

### **b) Réserves concernant l'entrée des joueurs :**

Se reporter à l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **c) Réserves Techniques :**

Se reporter à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **Article 25 – FORMALITES D'APRES-MATCH ET HOMOLOGATION**

### **a) Transmission de la Feuille de Match**

- ⇒ Se reporter à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F pour la transmission de la F.M.I.
- ⇒ Pour les feuilles de match « papier », l'envoi incombe au club recevant dans les 24H à l'organisme organisateur de la compétition, ou au club organisateur si la rencontre se déroule sur un terrain neutre.
- ⇒ Tout manquement à ce délai pourra être passible d'une amende financière, sauf si la transmission de la FMI résulte d'un souci informatique dont le club apportera la preuve à l'organisme compétent.

### **b) Homologation :**

Se reporter à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **Article 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES**

### **1) Définition :**

- a) Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. B – Restrictions individuelles.

### **2) Restrictions Individuelles :**

- a) Se référer à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F pour les clubs dont l'équipe évolue



- en Ligue 1, Ligue 2, N1 à N3 en ce qui concerne la participation à plusieurs rencontres.
- b) Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins et dont la première équipe réserve dispute un championnat Départemental Seniors Masculins, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats a une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale ou de Coupe et Challenge Départemental, peuvent participer dès le lendemain a une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.
  - c) Pour les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, de N2, de N3, de Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club, à une rencontre régionale U19.
  - d) Pour les joueurs U17, sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres. Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District 17.
  - e) Joueurs licenciés après le 31 janvier :
    - ⇒ Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.
    - ⇒ Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de district dans les séries inférieures à la Division supérieure de district. Les joueurs licenciés après le 31 janvier peuvent jouer en D2-D3 et D4 mais pas en D1. Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District 17 du club concerné.
  - f) Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure.  
Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.  
Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres régionales de compétitions U19 R2 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) est enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La liberté est donnée aux District 17 de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.

#### 4) Restrictions collectives

*Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».*

- ✚ *Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3) :  
⇒ Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.*
- ✚ *Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National, Régional et Départemental :*
  - a) *Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'équipe supérieure ne joue pas, du fait que son adversaire déclare FORFAIT le même jour du match ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.*
  - b) *Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.*
  - c) *De plus, ne peuvent participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une*



*équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club (championnats, coupes et challenges).*

- d) Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club.*

### **5) Sanctions**

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 22 à 26 des présents Règlements, le club fautif a match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **6) Double licence,**

Pour ce qui concerne les doubles licences en Compétition Nationale se reporter à l'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F. Concernant les Compétitions Régionales de Football Diversifié de Niveau A (Futsal et Foot Entreprise), le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », autorisés à figurer sur la feuille de match, est limité à 4. Il n'est pas limité pour les autres compétitions régionales et départementales de football diversifié.

### **7) Instauration de la règle du joueur remplaçant/arbitre assistant D4.**

- a) Les modalités de ce changement sont prévues au début de la rencontre ou à la mi-temps mais pas en cours de jeu. Néanmoins à la demande de l'Educateur de l'équipe concernée, l'arbitre central garde la prérogative, de changer à tout moment de la rencontre un assistant défaillant.*

## **Article 27 - SELECTIONS**

Tout joueur retenu par un stage, un match de préparation ou de sélection, est à disposition de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine ou du District de Football de la Charente-Maritime. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et de justifier son éventuelle indisponibilité auprès du Responsable Technique en charge de la sélection. Toute absence non justifiée ou tout club ayant persuadé son joueur de s'abstenir à porter les couleurs de la L.F.N.A. ou du District 17 peut entraîner des sanctions à l'encontre des intéressés conformément à l'article 34 des présents Règlements.

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection régionale ou départementale peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve de l'avis favorable de la Commission compétente et dans le délai minimum de 7 jours avant la date officielle de la rencontre.

## **Article 27 bis– MATCHS AMICAUX – TOURNOIS**

Se référer à l'article 27 bis des RG de la LFNA

## **Article 28 – GENERALITES DES PROCEDURES.**

- a) Se reporter aux articles 181 à 185 des Règlements Généraux de la F.F.F.

# **TITRE III - PROCEDURES ET PENALITES**

## **Article 29 – RESERVES – RECLAMATIONS ET ÉVOICATIONS.**

- a) Se reporter aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **Article 30 – APPELS**

- a) Les dispositions générales sont reprises aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.  
b) Dans le cadre de l'article 188, les décisions du District 17, des Ligues ou de la Fédération peuvent



être frappées d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

- c) Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et Challenges, pour les 4 dernières journées de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- d) Si l'appel est formulé à titre individuel (par un licencié) et qu'il n'obtient pas gain de cause, les frais de procédure sont entièrement à sa charge. A défaut de paiement, sa licence est suspendue ou il ne pourra obtenir une nouvelle licence jusqu'à régularisation de sa situation financière.
- e) Les frais d'appel sont repris à l'article 182 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **Article 31 – PROCEDURES PARTICULIERES POUR LES CHANGEMENTS DE CLUB.**

- a) Se reporter aux articles 193, 195 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **Article 32 – LES RECOURS EXCEPTIONNELS**

- a) La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District 17 intéressé, auprès de la Commission Fédérale compétente sauf en matière disciplinaire.
- b) Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure ou violation des Règlements et doit être exercée dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision qui a fait l'objet de cette demande en révision.

**N.B :** Le Comité Directeur d'une Ligue ou d'un District a la possibilité d'appliquer son droit d'évocation, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions rendues par ses Commissions sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

### **Article 33 – GENERALITES DES PENALITES**

Les principales sanctions que peut prendre la Ligue ou le District 17, ainsi que leurs conditions d'application, sont fixées aux articles 200, 202 et 203 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les sanctions disciplinaires et les notifications de décisions sont intégralement reprises à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence).

### **Article 34 – MANQUEMENTS.**

#### **Éthique Sportive.**

- a) Se reporter aux articles 204 à 208 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- b) Cas des sélections : est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de porter les couleurs de la L.F.N.A. ou du District 17, ainsi que les joueurs concernés. Le Comité de Directeur est seul juge des sanctions à appliquer.

### **Article 35 – INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE**

- a) Indépendamment de la sanction du match perdu prévue à l'article 26.D des présents Règlements, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées aux articles 213 à 223 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **Article 36 – SUSPENSION**

- a) La notion de joueur exclu est reprise au Règlement Disciplinaire, à l'article 4.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- b) Les modalités de purge d'une suspension sont reprises à l'article 226 des Règlements Généraux





de la F.F.F.

### **Article 37 – EXCLUSION TEMPORAIRE**

- a) L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique à l'ensemble des compétitions masculines seniors et jeunes organisées par le District 17 (Championnats, Coupes et Challenges).
- b) Elle n'est pas applicable sur les compétitions de la Coupe de France, Coupe Gambardella, et Coupes Régionales.

### **Article 38 – AUTRES INFRACTIONS**

- a) Les autres infractions que pourraient connaître les clubs notamment sur une indisponibilité de terrain, une procédure de redressement judiciaire, un non-paiement des sommes dues sont reprises aux articles 232 à 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Article 39.** Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par le Comité Directeur du District 17, sur présentation de la Commission des Statuts et Règlements